

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé l'octroi, par le décret numéro 175-2017 du 15 mars 2017, d'une subvention maximale de 10 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017 à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies, une subvention additionnelle maximale de 10 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le financement d'un programme de pulvérisation d'insecticide biologique en forêt privée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 10 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le financement d'un programme de pulvérisation d'insecticide biologique en forêt privée, le tout aux termes de l'avenant à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68189

Gouvernement du Québec

Décret 244-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 30 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies au cours de l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE les forêts du Québec sont affectées par une épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette, laquelle progresse depuis 2006;

ATTENDU QUE, en 2017, plus de 7 millions d'hectares de forêts, principalement dans les régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord, du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et de l'Abitibi-Témiscamingue, étaient touchés par cette épidémie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies une subvention maximale de 30 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour accroître la lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette en forêt publique de façon à maintenir l'approvisionnement futur en matière ligneuse et à protéger les investissements déjà effectués dans ces forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies une subvention maximale de 30 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour accroître la lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette en forêt publique, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68190